



Frais professionnels liés au télétravail

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 02/02/2016
- Dernière mise à jour de la fiche : 02/02/2016

Frais professionnels liés au télétravail

Année 2016

Les frais engagés par le salarié en situation de télétravail sont considérés comme des dépenses inhérentes à l'emploi dont le remboursement peut être exclu de l'assiette des cotisations, dans les conditions et limites suivantes :

Nature des frais	Evaluation des remboursements frais exonérés de cotisations
Utilisation d'un bureau à domicile entraînant des frais fixes pour le salarié (montant du loyer ou valeur locative, taxes d'habitation, et foncière, charges de copropriété, assurance habitation)	Quote-part des frais fixes : au titre du local affecté à l'usage professionnel (au prorata de la surface utilisée à titre professionnel)
Utilisation d'un bureau à domicile entraînant des frais variables pour le salarié (chauffage, électricité)	Sur la base des dépenses engagées prorata de la surface utilisée à titre professionnel
Achat de mobilier et du matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise	Sur la base des dépenses engagées (sur justificatifs)
Achat de mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié restant propriétaire du mobilier et du matériel	Sur la base des dépenses engagées (sur justificatifs), dans la limite de 1000 €

Prêt de mobilier et de matériel par l'entreprise	Pas de remboursement possible (absence de décharges supplémentaires pour le
Frais de connexion et frais d'abonnement (téléphone, Internet, etc.)	Sur la base des dépenses nées et justifiées (justificatifs)
Achat de consommables (cartouches d'encre, ramettes de papier, etc.)	Sur la base des dépenses nées et justifiées (justificatifs)

Sources :

- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale